contacter le Centre National de Médecine du Sport ou ses antennes en Provinces pour toutes dispositions utiles.

Article 6 :

Le Centre National de Médecine du Sport a dans ses prérogatives l'encadrement médico-physiologique des équipes nationales et représentatives (olympiques) dont il désigne obligatoirement les staffs médicaux.

Article 7 :

Le respect des dispositions du présent Arrêté est de stricte application pour tout pratiquant, organisateur ou promoteur des activités physiques et sportives. Les contrevenants aux dispositions du présent Arrêté s'exposent aux mesures disciplinaires, administratives ou pénales prises à leur encontre par les instances sportives et administratives habilitées ou par les juridictions de droit commun.

Les sanctions peuvent aller, sans préjudice des sanctions sportives appliquées par les entités techniques, de la suppression partielle ou totale de la subvention voire au retrait de l'agrément accordé par le Ministre à la structure de mouvement sportif fautive.

Article 8 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 9 :

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 26 novembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

_____

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°165/CAB/MIN/JSCA/2012 du 26 novembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 19/MJS/2100/01/2009 du 18 février 2009 portant institution d'un carnet de santé pour pratiquant des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 48 litera (h), 64, 65, 66 et 67 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté n°19/MJS/2100/01/2009 du 18 février 2009 portant institution d'un carnet de santé pour pratiquants des activités physiques et sportives ;

Considérant l'urgence et l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé des pratiquants des activités physiques et sportives ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est institué en République Démocratique du Congo, un support portant des informations médicales et techniques sur la santé de tout pratiquant des activités physiques et sportives intitulé « Carnet de santé ».

Article 2 :

La possession du Carnet de santé est requise obligatoirement pour tout pratiquant des activités physiques et sportives quelle que soit leur nature c'est-à-dire éducation physique, sport de masse, de compétition, handisport, de loisir ou de santé et son niveau notamment amateur, professionnel ou non-amateur, scolaire, universitaire, militaire, de la Police Nationale ou autres corporatifs.

Article 3 :

Le « Carnet de santé » inclut un certificat médical délivré au (à la) pratiquant (e) des activités physiques et sportives établi après une visite médicale et un bilan de santé spécifique.

Article 4 :

Le Centre National de Médecine du Sport et ses antennes en Provinces sont les seuls habilités à effectuer la visite médicale spécifique, faire le bilan de santé, établir le Carnet de santé et délivrer le certificat de non-contre indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 novembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

_____

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête
RA. 1322

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 20 novembre 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 09 novembre 2012 par Maître Kenge Ngomba Tshilombayi, Avocat à la Cour Suprême de Justice, agissant pour le compte de la société Plastica Sprl et Monsieur Shamji Amin, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 091/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 08 octobre 2004 du Ministre des Affaires Foncières.

Pour extrait conforme,

Dont acte Le Greffier principal

Iyeli Nkosi Robert

_____

Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire
(Section administrative)
RA.1325

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 27 novembre 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 21 novembre 2012 par Monsieur Emmanuel Boumkwo, résidant au n°1379 de l'avenue Poireau dans la Commune de Barumbu, en intervention volontaire de la requête en annulation introduite par Monsieur Jacques Katompwa, sous RA.1260 ;

Pour extrait conforme,

Dont acte Le Greffier

Iyeli Nkosi Robert

_____

Assignation en divorce
RC : 9039/VIII

L'an deux mille douze, le vingt et unième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Bokanga Mpoko, de nationalité congolaise, né à Bujumbura (Burundi) le 24 août 1952, fonctionnaire à l'ONUDI, résidant à Kinshasa, au n° 4 de l'avenue Cadeco dans la Commune de la Gombe ;

Agissant par son conseil Maître Constant Mpoyi Tshibaka, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, dont l'étude est sise au n° 131, avenue Kasa-Vubu dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à laquelle il a élu domicile pour la présente cause ;

Je soussigné, Nkoy Esiyo Isenge Christin, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à Madame Nyira Buranga Rwiyereka sans domicile connu ;

A comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, sur avenue de la Mission à côté de Casier judiciaire à Kinshasa/Gombe, le 18 octobre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :